

Faire respecter ses dernières volontés

Il n'y a pas d'âge pour élaborer ses dernières volontés et pour les consigner dans un testament. Pour les sécuriser, un seul conseil : consulter un notaire !

A-t-on une liberté totale pour transmettre ses biens ?

Votre liberté ne sera totale que si, au jour de votre décès, vous ne laissez ni enfant ni époux, car ces personnes



sont protégées par la loi et bénéficient d'une part minimum (la réserve héréditaire). Le notaire vous indiquera, au cas par cas, la limite de votre

liberté en fonction de vos héritiers probables. Il vous alertera aussi si besoin : savez-vous qu'un partenaire de Pacs n'a droit à rien s'il n'est pas désigné dans un testament ? N'hésitez pas également à l'interroger sur les aspects fiscaux de la transmission.

Que peut-on décider dans un testament ?

Les décisions prises dans un testament, dans les limites de ce que permet la loi, peuvent concerner tout ou partie de vos biens. Vous pouvez décider par exemple que votre maison, votre voiture... iront après votre décès à telle ou telle personne : il s'agit alors d'un legs particulier. Vous pouvez aussi choisir de léguer à tel ou tel une quote-part (un pourcentage) de vos biens, par exemple la moitié de tous vos biens ou le tiers de vos immeubles. On parle de legs à titre universel. Enfin vous pouvez léguer la totalité de vos biens : c'est le legs universel.

Le testament ne concerne-t-il que les biens matériels ?

On peut régler par testament d'autres questions personnelles : par exemple désigner la personne qui prendra soin des enfants en cas de décès des deux parents., Pour l'organisation des obsèques, le testament risque d'être ouvert trop tard : mieux vaut prévoir de communiquer vos souhaits séparément, par exemple dans une lettre confiée à une personne de confiance.

Peut-on organiser son héritage numérique ?

Réseaux sociaux, code d'ordinateur... il est possible de laisser par testament des instructions à ses proches et de désigner parmi eux un tiers de confiance qui pourra gérer les données (effacer les historiques, trier et partager les photos, les courriers...), à charge pour lui de transmettre les informations nécessaires pour la succession. Certains réseaux sociaux permettent d'anticiper cette succession un peu particulière dans les paramètres du compte. Identifiez ce qui constitue votre patrimoine numérique (billets de blog, photos...) : mieux vaut éviter de le conserver exclusivement dans le « Cloud ».

Comment rédiger son testament ?

On peut très simplement rédiger, dater et signer ce document sur papier libre. Pour s'assurer de sa conservation, ce testament olographe pourra être déposé et enregistré dans un office notarial. Mais rien ne vaut un conseil adapté et une rédaction sur-mesure, que vous apportera un notaire dans le secret de son office.

ACTUS

Dans La Lettre Conseils des notaires de mars



Dans le numéro mars, de nombreux conseils pour optimiser l'épargne déposée sur des contrats d'assurance-vie.

Le bail mobilité permet des locations plus courtes

Il est désormais possible de mettre en location pour une durée d'un à dix mois seulement un logement meublé, dans le cadre d'un bail mobilité. Ce bail s'adresse à certains publics : étudiants, apprentis, stagiaires, professionnels en mission temporaire... A la fin de ce bail, locataire et propriétaire peuvent conclure un bail d'habitation classique.

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi Élan

Office notarial d'Erstein
Me Edmond RUSTENHOLZ et Me Philippe TRENS
1 rue de la Scierie
67150 ERSTEIN

Tél : +33 (0)3 88 98 00 36
Fax : +33 (0)3 88 98 99 86

Site Internet : scp-trens.notaires.fr

